

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

**3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS****Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles entre l'Autorité des marchés financiers et l'Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance de la France**

Le 21 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers a conclu avec l'Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance de la France, l'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes physique exerçant des fonctions réglementées dans le domaine des assurances au Québec et en France (l'« Arrangement »).

Le texte de l'Arrangement est publié en annexe au présent avis.

**Le 1<sup>er</sup> juillet 2011**

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE  
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

**ENTRE**

**POUR LE QUÉBEC :**

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DU QUÉBEC**

**ET**

**POUR LA FRANCE :**

**L'ORGANISME POUR LE REGISTRE DES INTERMÉDIAIRES  
EN ASSURANCE**

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE  
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES PERSONNES  
PHYSIQUES EXERÇANT DES FONCTIONS RÉGLEMENTÉES  
DANS LE DOMAINE DES ASSURANCES AU QUÉBEC ET EN  
FRANCE**

---

**ENTRE**

**Pour le Québec :**

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, légalement constituée en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) et agissant aux présentes par monsieur Mario Albert, président-directeur général, dûment autorisé;

aussi appelée « l'autorité compétente québécoise »,

**ET**

**Pour la France :**

**L'ORGANISME POUR LE REGISTRE DES INTERMÉDIAIRES EN ASSURANCE**, association sans but lucratif constituée conformément à la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, disposant d'une délégation de service public conformément à l'article L512-1 du code des assurances et agissant aux présentes par monsieur Alain Morichon, président, dûment autorisé ;

aussi appelé « l'autorité compétente française »,

ci-après collectivement appelés les « autorités compétentes ».

**PRÉAMBULE**

**CONSIDÉRANT** l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente »), signée le 17 octobre 2008;

**CONSIDÉRANT** que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes physiques exerçant une profession ou un métier réglementé au Québec et en France;

**CONSIDÉRANT** l'Engagement à conclure un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles entre l'Autorité des marchés financiers et l'Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance (ci-après appelé l'« ORIAS »), signé le 23 novembre 2010 (ci-après appelé l'« Engagement »);

**CONSIDÉRANT** la volonté des autorités compétentes de faciliter la reconnaissance, sur leur territoire respectif, des qualifications professionnelles des personnes physiques exerçant des fonctions réglementées dans le domaine des assurances au Québec et en France;

**CONSIDÉRANT** l'importance accordée par les autorités compétentes aux qualifications professionnelles des personnes désireuses d'exercer de telles fonctions au sein des acteurs qu'elles réglementent sur leur territoire respectif, laquelle se manifeste notamment par des exigences en matière de connaissances professionnelles minimales, de formation ou d'obligation de compléter avec succès des examens de qualification ou des périodes de supervision;

**SOUCIEUSES** de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes physiques exerçant au Québec ou en France des fonctions réglementées dans le domaine des assurances, les autorités compétentes ont procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises sur les territoires du Québec et de la France conformément à la procédure commune aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

**CONSIDÉRANT** les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles des personnes physiques exerçant des fonctions réglementées dans le domaine des assurances, lesquels démontrent qu'il est opportun pour les autorités compétentes de conclure un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, de certaines catégories de personnes identifiées à l'annexe de l'Engagement;

**EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES  
CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

#### **TITRE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

##### **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établit, sur la base de la procédure commune prévue à l'annexe I de l'Entente, les modalités de la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes physiques exerçant des fonctions réglementées dans le domaine des assurances au Québec ou en France.

## **ARTICLE 2 – PORTÉE**

Le présent arrangement s'applique :

- a) aux intermédiaires d'assurance, personnes physiques et aux dirigeants d'un intermédiaire d'assurance qui demandent à ce que leurs qualifications soient reconnues par l'autorité compétente québécoise et qui, sur le territoire de la France, détiennent une aptitude légale d'exercer l'une des fonctions réglementées énumérées à l'article 4.2, à titre de ou pour le compte d'un intermédiaire d'assurance en France ;
- b) aux représentants en assurance qui demandent à ce que leurs qualifications soient reconnues par l'autorité compétente française et qui, sur le territoire du Québec, détiennent une aptitude légale d'exercer l'une des fonctions réglementées énumérées à l'article 4.5, à titre de ou pour le compte d'une personne inscrite au Québec.

L'annexe I prévoit les conditions de reconnaissance des qualifications professionnelles des salariés distributeurs par l'autorité compétente québécoise.

## **ARTICLE 3 – PRINCIPES DIRECTEURS**

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

- a) la protection du public;
- b) le maintien de la qualité de services;
- c) le respect des normes relatives à la langue française;
- d) l'équité, la transparence et la réciprocité;
- e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

## **ARTICLE 4 – DÉFINITIONS**

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

### **4.1 « Fonction réglementée » « Fonction »**

Activité ou ensemble d'activités dont l'exercice ou l'une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications déterminées, désignées aux fins des présentes comme étant des « qualifications professionnelles ».

#### **4.2 « Intermédiaire d'assurance »**

Personne physique ou morale ayant le statut d'intermédiaire en assurance en France, tel que défini à l'article L511-1 du code des assurances, et inscrite au Registre des intermédiaires en assurance dans une ou plusieurs des catégories définies au paragraphe I de l'article R511-2, soit :

- courtier d'assurance ou de réassurance (article R512-9 du code des assurances);
- agent général d'assurance, (article R512-9 du code des assurances);
- mandataire d'assurance de niveau II, (article R512-10 du code des assurances);
- mandataire d'intermédiaires d'assurance de niveau II, (article R512-10 du code des assurances).

#### **4.3 « Salarié distributeur »**

Personne physique salariée qui exerce en France des activités de distribution pour le compte d'un intermédiaire d'assurance ou d'une entreprise d'assurance ou de réassurance régis par le code des assurances.

#### **4.4 « Personne inscrite »**

Un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome, dûment autorisé(e) au Québec à agir dans une ou plusieurs des disciplines suivantes :

- l'assurance de personnes;
- l'assurance collective de personnes;
- l'assurance de dommages.

#### **4.5 « Représentant en assurance »**

Personne physique dûment autorisée à agir au Québec à titre de :

- représentant en assurance de personnes;
- représentant en assurance collective de personnes;
- agent en assurance de dommages;
- courtier en assurance de dommages.

**4.6 « Territoire d'origine »**

Territoire sur lequel la personne physique exerçant l'une des fonctions réglementées visées par le présent arrangement détient son aptitude légale d'exercer.

**4.7 « Territoire d'accueil »**

Territoire sur lequel une autorité compétente reçoit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles d'une personne détenant son aptitude légale d'exercer sur le territoire d'origine.

**4.8 « Demandeur »**

Personne physique visée à l'article 2 qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l'autorité compétente du territoire d'accueil.

**4.9 « Aptitude légale d'exercer »**

Permis ou tout autre acte requis pour exercer l'une des fonctions réglementées visées par le présent arrangement dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives. Au Québec, l'aptitude légale d'exercer est constatée par la délivrance d'un certificat émis par l'autorité compétente québécoise; en France, l'aptitude légale d'exercer est constatée par l'immatriculation d'un intermédiaire d'assurance par l'ORIAS.

**4.10 « Expérience professionnelle »**

Exercice effectif et légal d'une fonction réglementée visée par le présent arrangement pris en compte dans le cadre de la procédure commune d'examen.

**4.11 « Stage d'adaptation »**

L'exercice d'une fonction réglementée visée par le présent arrangement effectué sur le territoire d'accueil sous la responsabilité d'une personne autorisée et qui peut être accompagné, selon le cas, d'une formation complémentaire. Le stage fait l'objet d'une évaluation. Les modalités du stage, qui s'effectue en milieu de travail, son évaluation ainsi que le statut du stagiaire sont déterminés par l'autorité compétente concernée du territoire d'accueil, le cas échéant, en fonction des dispositions législatives et réglementaires du Québec et de la France.



## **TITRE II – RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

### **ARTICLE 5 – CONDITIONS DE L'OBTENTION DE L'APTITUDE LÉGALE D'EXERCER**

#### **Pour la France :**

**5.1** Les conditions établies par l'autorité compétente française permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer en France les fonctions d'agent général d'assurance, de courtier d'assurance ou de réassurance, de mandataire d'assurance niveau II ou de mandataire d'intermédiaire d'assurance niveau II, sont respectivement les suivantes :

#### **5.1.1 Agent général d'assurance :**

- a) détenir, sur le territoire du Québec, l'aptitude légale d'exercer la fonction de représentant en assurance auprès de l'autorité compétente québécoise, conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);
- b) remplir :
  - i. les conditions de formation ou d'expérience prévues à l'article R512-9 du code des assurances ;
  - ii. les conditions d'honorabilité déterminées par les articles L512-4 et L322-2 du code des assurances;
  - iii. les conditions de détention d'un mandat d'agent général d'assurance prévues à la Convention entre la Fédération Nationale des Syndicats d'Agents Généraux d'Assurance et la Fédération Française des Sociétés d'Assurance du 16 avril 1996;
  - iv. en cas d'encaissement des fonds, les conditions de détention d'un mandat d'encaissement d'une entreprise d'assurance.

#### **5.1.2 Courtier d'assurance ou de réassurance**

- a) détenir, sur le territoire du Québec, l'aptitude légale d'exercer la fonction de représentant en assurance auprès de l'autorité compétente québécoise, conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

- b) remplir :
  - i. les conditions de formation ou d'expérience prévues à l'article R512-9 du code des assurances ;
  - ii. les conditions d'honorabilité déterminées par les articles L512-4 et L322-2 du code des assurances;
  - iii. les conditions relatives à la justification d'une assurance de responsabilité civile professionnelle ;
  - iv. en cas d'encaissement des fonds, les conditions relatives à la justification d'une garantie financière.

#### **5.1.3 Mandataire d'assurance niveau II :**

- a) détenir, sur le territoire du Québec, l'aptitude légale d'exercer la fonction de représentant en assurance auprès de l'autorité compétente québécoise conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);
- b) remplir :
  - i. les conditions de formation ou d'expérience prévues à l'article R512-10 du code des assurances ;
  - ii. les conditions d'honorabilité déterminées par les articles L512-4 et L322-2 du code des assurances;
  - iii. les conditions de détention d'un mandat de mandataire d'assurances;
  - iv. en cas d'encaissement des fonds, les conditions de détention d'un mandat d'encaissement d'une entreprise d'assurance.

#### **5.1.4 Mandataire d'intermédiaire d'assurance niveau II :**

- a) détenir, sur le territoire du Québec, l'aptitude légale d'exercer la fonction de représentant en assurance auprès de l'autorité compétente québécoise conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);
- b) remplir :
  - i. les conditions de formation ou d'expérience prévues à l'article R512-10 du code des assurances ;
  - ii. les conditions d'honorabilité déterminées par les articles L512-4 et L322-2 du code des assurances;
  - iii. les conditions de détention d'un mandat de mandataire d'intermédiaire d'assurances;
  - iv. en cas d'encaissement des fonds, les conditions de garantie financière.

**Pour le Québec :**

**5.2** Les conditions établies par l'autorité compétente québécoise permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer au Québec les fonctions de représentant en assurance de personnes, de représentant en assurance collective de personnes, d'agent en assurance de dommages ou de courtier en assurance de dommages pour le compte d'une personne inscrite, sont respectivement les suivantes :

**5.2.1 Représentant en assurance de personnes**

Lorsque le demandeur est un intermédiaire d'assurance immatriculé :

- a) détenir, sur le territoire de la France, l'aptitude légale d'exercer à titre de ou pour le compte d'un intermédiaire conformément au code des assurances;
- b) avoir satisfait, sur le territoire de la France, aux conditions de capacité professionnelle déterminées par les articles R512-9 (niveau I) ou R512-10 (niveau II) de ce code;
- c) posséder une expérience de travail en lien avec la discipline de l'assurance de personnes ou la catégorie de discipline « assurance contre la maladie ou les accidents » : cette expérience doit être d'un minimum de 12 mois au cours des 36 derniers mois;
- d) accomplir les mesures suivantes :
  - i. pour la discipline complète :
    - réussir l'examen « Appliquer des notions de droit et de lois relatives à l'assurance de personnes et à l'activité de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes »;
    - réussir l'examen « Appliquer des notions de fiscalité au domaine de l'assurance de personnes »; et
    - compléter un stage d'adaptation de 12 semaines qui répond aux exigences énoncées à la section IV du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (R.R.Q. c. D-9.2, r.7);
  - ii. pour la catégorie de discipline « assurance contre la maladie ou les accidents » :
    - réussir l'examen « Appliquer des notions de droit et de lois relatives à l'assurance contre la maladie ou les accidents et à l'activité de représentant dans la catégorie de discipline de l'assurance contre les accidents ou la maladie »; et

- compléter un stage d'adaptation de 6 semaines qui répond aux exigences énoncées à la section IV du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (R.R.Q. c. D-9.2, r.7).

### 5.2.2 Représentant en assurance collective de personnes

Lorsque le demandeur est un intermédiaire d'assurance immatriculé :

- détenir, sur le territoire de la France, l'aptitude légale à titre de ou pour le compte d'un intermédiaire d'assurance conformément au code des assurances;
- avoir satisfait, sur le territoire de la France, aux conditions de capacité professionnelle déterminées par les articles R512-9 (niveau I) ou R512-10 (niveau II) de ce code;
- posséder une expérience de travail en lien avec la discipline de l'assurance collective de personnes ou l'une de ses catégories : cette expérience doit être de 12 mois au cours des 36 derniers mois;
- accomplir les mesures suivantes :
  - pour la discipline complète :
    - réussir l'examen « Appliquer des notions de droit et de lois relatives à l'assurance collective de personnes et à l'activité de représentant dans la discipline de l'assurance collective »;
    - réussir l'examen « Appliquer des notions de fiscalité à la pratique professionnelle - Régimes d'assurance collective »;
    - réussir l'examen « Appliquer des notions de fiscalité à la pratique professionnelle - Régimes de rentes collectives »; et
    - compléter un stage d'adaptation de 12 semaines qui répond aux exigences énoncées à la section IV du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (R.R.Q. c. D-9.2, r.7);
  - pour la catégorie de discipline « régimes d'assurance collective » :
    - réussir l'examen « Appliquer des notions de droit et de lois relatives à l'assurance collective de personnes et à l'activité de représentant – Régimes d'assurance collective »;

- réussir l'examen « Appliquer des notions de fiscalité à la pratique professionnelle - Régimes d'assurance collective »; et
  - compléter un stage d'adaptation de six semaines qui répond aux exigences énoncées à la section IV du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (R.R.Q. c. D-9.2, r.7);
- iii. pour la catégorie de discipline « régimes de rentes collectives » :
- réussir l'examen « Appliquer des notions de droit et de lois relatives à l'assurance collective de personnes et à l'activité de représentant – Régimes de rentes collectives »;
  - réussir l'examen « Appliquer des notions de fiscalité à la pratique professionnelle - Régimes de rentes collectives »; et
  - compléter un stage d'adaptation de six semaines qui répond aux exigences énoncées à la section IV du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (R.R.Q. c. D-9.2, r.7).

### **5.2.3 Agent en assurance de dommages et courtier en assurance de dommages**

Lorsque le demandeur est un intermédiaire d'assurance immatriculé :

- a) détenir, sur le territoire de la France, l'aptitude légale d'exercer à titre de ou pour le compte d'un intermédiaire d'assurance conformément au code des assurances;
- b) avoir satisfait, sur le territoire de la France, aux conditions de capacité professionnelle déterminées par les articles R512-9 (niveau I) ou R512-10 (niveau II) de ce code;
- c) posséder une expérience de travail en lien avec la discipline de l'assurance de dommages ou l'une de ses catégories : cette expérience doit être de 12 mois au cours des 36 derniers mois;
- d) accomplir les mesures suivantes :
  - i. pour la discipline complète :
    - réussir l'examen « Appliquer des notions de droit et de lois relatives à l'assurance de dommages et à l'activité de représentant en assurance de dommages »; et
    - compléter un stage d'adaptation de 12 semaines qui répond aux exigences énoncées à la section IV du Règlement relatif à

la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (R.R.Q. c. D-9.2, r.7);

- ii. Pour les catégories de discipline « assurances de dommages des particuliers » ou « assurance de dommages des entreprises » :
  - réussir l'examen « Appliquer des notions de droit et de lois relatives à l'assurance de dommages et à l'activité de représentant en assurance de dommages »; et
  - compléter un stage d'adaptation de 6 semaines qui répond aux exigences énoncées à la section IV du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (R.R.Q. c. D-9.2, r.7).

**5.3** Pour chacun des cas mentionnés aux articles 5.2.1, 5.2.2 et 5.2.3, lorsque le demandeur ne satisfait pas à l'exigence d'expérience professionnelle de 12 mois au cours des 36 derniers mois mais qu'il détient, sur le territoire de la France, l'aptitude légale d'exercer à titre de ou pour le compte d'un intermédiaire d'assurance, qu'il est dûment immatriculé auprès de l'ORIAS et qu'il satisfait aux conditions de capacité professionnelle, il est exempté de l'exigence de formation minimale prévue à la section II du chapitre II du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (R.R.Q. c. D-9.2, r.7), sous réserve de fournir les documents prévus à l'article 7.4.

## **ARTICLE 6 – EFFETS DE LA RECONNAISSANCE**

### **Au Québec :**

- 6.1** Dans la mesure où les exigences identifiées à l'article 7.4 sont satisfaites et que l'ensemble des autres conditions de délivrance applicables sont rencontrées, le demandeur qui répond aux conditions d'obtention énoncées aux articles 5.2.1 à 5.2.3 pour l'exercice d'une fonction identifiée à l'un de ces articles se voit délivrer, par l'autorité compétente québécoise, l'aptitude légale d'exercer cette fonction, dans une ou plusieurs discipline(s) ou catégorie(s) de discipline prévue(s) respectivement par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q. c. D-9.2) et le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (R.R.Q. c. D-9.2, r.7).
- 6.2** L'aptitude légale d'exercer l'une des fonctions réglementées visées par les articles 5.2.1 à 5.2.3 comporte les caractéristiques suivantes :

### **6.2.1 Représentant en assurance de personnes :**

Le représentant en assurance de personnes peut offrir directement au public, à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance individuelle de personnes ou des rentes individuelles d'un ou de plusieurs assureurs.

Il agit comme conseiller en assurance individuelle de personnes et est habilité à faire adhérer toute personne à un contrat collectif d'assurance ou de rentes.

Le demandeur qui est autorisé à agir dans la catégorie de discipline « assurance contre la maladie ou les accidents » ne peut offrir que des produits et services conseils d'assurance contre la maladie ou les accidents, excluant l'offre de tout autre produit d'assurance de personnes, même offert en avenant d'un contrat d'assurance contre la maladie ou les accidents.

### **6.2.2 Représentant en assurance collective de personnes :**

Le représentant en assurance collective de personnes peut offrir des produits d'assurance collective de personnes ou des rentes collectives d'un ou de plusieurs assureurs. Il agit également comme conseiller en assurance collective de personnes.

Le demandeur qui est autorisé à agir dans la catégorie de discipline « régimes d'assurance collective » ne peut offrir que des produits et services conseils relatifs aux régimes d'assurance collective.

Le demandeur qui est autorisé à agir dans la catégorie de discipline « régimes de rentes collectives » ne peut offrir que des produits et services conseils relatifs aux régimes de rentes collectives.

### **6.2.3 Agent en assurance de dommages ou courtier en assurance de dommages :**

L'agent en assurance de dommages peut offrir directement au public, pour le compte d'un cabinet qui est un assureur ou qui est lié par contrat d'exclusivité avec un seul assureur de dommages, des produits d'assurance de dommages. Il agit également comme conseiller en assurance de dommages.

Le courtier en assurance de dommages peut offrir directement au public, à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance de dommages d'un ou de plusieurs assureurs. Il agit également comme conseiller en assurance de dommages.

Le demandeur qui est autorisé à agir dans la catégorie « assurance de dommages des particuliers » ne peut offrir que des produits et services conseils portant:

1. sur les biens et sur la responsabilité civile de nature domestique d'une personne physique ou d'un travailleur autonome à sa résidence;
2. sur les immeubles d'habitation d'au plus 6 logements.

Le demandeur qui est autorisé à agir dans la catégorie « assurance de dommages des entreprises » ne peut offrir que des produits et services conseils en assurance de dommages des entreprises, y compris à des travailleurs autonomes.

**En France :**

- 6.3** Dans la mesure où les exigences identifiées à l'article 7.2 sont satisfaites, le demandeur qui répond aux conditions d'obtention énoncées aux articles 5.1.1 à 5.1.4 pour l'exercice d'une fonction identifiée à l'un de ces articles, se voit délivrer, par l'ORIAS, l'aptitude légale d'exercer cette fonction sur le territoire français.
- 6.4** Cette aptitude légale d'exercer l'une des fonctions réglementées visées par les articles 5.1.1 à 5.1.4 comporte les caractéristiques suivantes :

**6.4.1 Courtier d'assurance ou de réassurance :**

Le courtier d'assurance ou de réassurance agit pour le compte de son client et n'est pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance.

Il est habilité à exercer l'activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance, laquelle consiste à présenter, proposer ou aider à conclure des contrats d'assurance ou de réassurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion.

**6.4.2 Agent général d'assurance :**

L'agent général d'assurance est soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance.

Il est habilité à exercer l'activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance, laquelle consiste à présenter, proposer ou aider à conclure des contrats d'assurance ou de réassurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion.

**6.4.3 Mandataire d'assurance de niveau II :**

Le mandataire d'assurance de niveau II est habilité à agir à titre de mandataire d'une entreprise d'assurance ou de réassurance.



Ces activités sont limitées, sauf exception, à la présentation, la proposition ou l'aide à la conclusion d'une opération d'assurance au sens de l'article R511-1 du code des assurances, et éventuellement à l'encaissement matériel des primes ou cotisations, et, en outre, en ce qui concerne l'assurance sur la vie et la capitalisation, à la remise matérielle des sommes dues aux assurés ou bénéficiaires.

#### **6.4.4 Mandataire d'intermédiaire d'assurance de niveau II :**

Le mandataire d'intermédiaire d'assurance de niveau II est habilité à agir à titre de mandataire d'une personne immatriculée dans une autre catégorie d'assurance.

Ces activités sont limitées, sauf exception, à la présentation, la proposition ou l'aide à la conclusion d'une opération d'assurance au sens de l'article R511-1 du code des assurances, et éventuellement à l'encaissement matériel des primes ou cotisations, et, en outre, en ce qui concerne l'assurance sur la vie et la capitalisation, à la remise matérielle des sommes dues aux assurés ou bénéficiaires.

### **TITRE III - PROCÉDURE**

#### **ARTICLE 7 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

##### **En France :**

- 7.1** Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur désirant exercer les fonctions d'agent général d'assurance, de courtier d'assurance ou de réassurance, de mandataire d'assurance niveau II ou de mandataire d'intermédiaire d'assurance niveau II doivent être adressées à :

ORIAS – Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance  
 Secrétariat général  
 ARM France-Québec  
 1, rue Jules Lefebvre  
 75311 Paris cedex 09  
 France

- 7.2** Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur visé par l'article 7.1 doit fournir à l'ORIAS, les documents suivants :
- a) le formulaire d'inscription dans la catégorie choisie ainsi que l'ensemble des pièces justificatives requises pour satisfaire aux conditions visées à l'article 5.1 ;
  - b) une attestation d'inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers du Québec.

**Au Québec :**

- 7.3** Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées à :

Autorité des marchés financiers  
 Direction de la formation et de la qualification  
 800, Square Victoria, 22e étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
[formation@lautorite.qc.ca](mailto:formation@lautorite.qc.ca)

- 7.4** Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur dûment immatriculé auprès de l'ORIAS doit fournir à l'autorité compétente québécoise les documents suivants :

- a) une demande d'inscription aux examens québécois, dûment remplie ;
- b) une attestation de son immatriculation auprès de l'ORIAS;
- c) une description de son expérience professionnelle et du type de produits offerts, accompagnée, le cas échéant, de la convention de distribution ou de toute autre convention attestant de sa relation d'affaires avec une entreprise d'assurance ou de réassurance ou avec un intermédiaire d'assurance.

**ARTICLE 8 – PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'EXAMEN DES DEMANDES APPLIQUÉE PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES**

Les autorités compétentes appliquent la procédure administrative d'examen suivante, pour toute demande visant à obtenir la reconnaissance de qualifications professionnelles requises pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer une fonction réglementée visée par le présent arrangement, étant entendu que toute démarche préalable effectuée auprès d'un employeur potentiel n'est pas comptabilisée dans les délais :

- a) l'autorité compétente du territoire d'accueil accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois à compter de sa réception et l'informe le plus rapidement possible de tout document manquant, le cas échéant;
- b) les autorités compétentes examinent, dans les plus brefs délais, une demande visant à obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer l'une ou l'autre des fonctions réglementées visées par le présent arrangement;

- c) en tout état de cause, l'autorité compétente informe, par écrit, le demandeur de sa décision, laquelle fera état des conditions de reconnaissance de ses qualifications professionnelles ainsi que des autres conditions et modalités de délivrance de l'aptitude légale d'exercer, le cas échéant, dans les deux mois à compter de la présentation de son dossier complet;
- d) les autorités compétentes doivent motiver toute réponse négative envoyée au demandeur;
- e) les autorités compétentes doivent informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen de la décision relative à la demande, advenant que la décision rendue soit défavorable.

#### **ARTICLE 9 – RECOURS POUR LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES**

Le demandeur peut demander à l'autorité compétente du territoire d'accueil de réexaminer la décision par laquelle celle-ci a refusé de délivrer le document attestant de l'aptitude légale d'exercer une fonction réglementée visée par le présent arrangement. Le réexamen d'une telle décision est effectué par l'une des instances identifiées ci-après, après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter par écrit ses observations.

##### **Au Québec :**

**9.1** Le demandeur peut déposer une demande de réexamen auprès de l'autorité compétente québécoise dans les 30 jours suivant la transmission de la décision par laquelle cette autorité refuse de reconnaître l'aptitude légale du demandeur d'exercer sur le territoire du Québec. Ce réexamen est effectué, selon un processus de révision interne, par le supérieur hiérarchique de la personne qui a rendu la décision.

##### **En France :**

**9.2** En cas de rejet de la demande visant à faire reconnaître ses qualifications professionnelles, le demandeur peut :

- a) demander à ce que la décision rendue par l'autorité compétente française soit réexaminée par voie de recours hiérarchique;
- b) déposer une demande d'annulation de la décision devant le Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, le cas échéant, à compter du rejet du recours hiérarchique.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 10 – CIRCULATION**

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs du Québec et de la France, conformément à la législation en vigueur sur leurs territoires respectifs, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

### **ARTICLE 11 – COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS**

Les autorités compétentes collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement.

Si, après avoir utilisé tous les moyens à leur disposition, les parties au présent arrangement constatent qu'une difficulté relative à l'application de celui-ci subsiste, elles pourront en saisir, dans un délai raisonnable, le Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après, « Comité bilatéral ») afin qu'il l'examine et propose une solution.

### **ARTICLE 12 – REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS**

Aux fins de l'arrangement, les autorités compétentes désignent les personnes suivantes à titre de représentants :

#### **Pour le Québec :**

Secrétaire  
 Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22e étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Téléphone : 1-877-525-0337  
 Télécopieur : 1-514-864-6381  
 Courriel : [secretariat@lautorite.qc.ca](mailto:secretariat@lautorite.qc.ca)

#### **Pour la France :**

Secrétaire général  
 Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance  
 1, rue Jules Lefebvre  
 75311 Paris cedex 09 - France  
 À l'attention du Secrétaire général  
 Téléphone : (+33 1) 53 21.51.74  
 Télécopieur : (+33 1) 01.53.21.51.95  
 Courriel : [contact@orias.fr](mailto:contact@orias.fr)

Les représentants désignés collaborent étroitement à la mise en œuvre effective de l'arrangement et assurent, au sein de l'autorité compétente pour laquelle ils exercent leurs fonctions, la coordination des différentes unités administratives et personnes impliquées dans le processus de reconnaissance des qualifications professionnelles qu'il établit.

Les autorités compétentes peuvent, au besoin, modifier les dénominations de leurs représentants et de toute autre personne désignée aux fins de l'arrangement, ainsi que les coordonnées à partir desquelles ces personnes exercent leurs fonctions. De telles modifications, une fois portées à l'attention de l'autre autorité compétente, sont réputées faire partie intégrante de l'arrangement.

#### **ARTICLE 13 – AVIS**

Tout avis signifié par courrier recommandé avec accusé de réception sera réputé avoir été reçu à la date de réception.

La date de réception d'une notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est celle qui est apposée par l'administration des postes lors de la remise de la lettre à son destinataire. La notification est réputée faite à la personne lorsque l'avis de réception est signé.

#### **ARTICLE 14 – INFORMATION**

Les autorités compétentes conviennent de rendre accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives à leur demande de reconnaissance des qualifications professionnelles.

#### **ARTICLE 15 – PUBLICATION**

Chacune des autorités compétentes fait en sorte que ses lois, ses règlements ou toute information pertinente relative aux processus de reconnaissance soient publiés ou rendus autrement accessibles afin de permettre à toute personne d'en prendre connaissance.

#### **ARTICLE 16 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Les autorités compétentes assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire du Québec et de la France.

**ARTICLE 17 – MODIFICATION AUX NORMES PROFESSIONNELLES**

Les autorités compétentes s'informent des modifications apportées aux normes et instructions concernant les qualifications professionnelles de l'une ou l'autre des fonctions réglementées visées par le présent arrangement, susceptibles d'affecter les résultats de l'analyse comparée effectuée aux fins du présent arrangement.

Dans l'éventualité où ces modifications changent substantiellement les résultats de cette analyse comparée, les autorités compétentes pourront convenir de tout amendement au présent arrangement, lequel en deviendra partie intégrante.

**ARTICLE 18 – POURSUITE DES DISCUSSIONS**

Les autorités compétentes s'engagent à amender le présent arrangement de manière à prendre en compte les dispositions pertinentes contenues dans une directive de l'Union européenne relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles des intermédiaires d'assurance dès que celle-ci aura été transposée dans la législation française.

**ARTICLE 19 – MISE EN ŒUVRE**

Les autorités compétentes, dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'arrangement conclu aux termes des présentes afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

Le présent arrangement sera mis en œuvre par l'entrée en vigueur des mesures législatives et réglementaires nécessaires. Les autorités compétentes s'informent de l'accomplissement de ces mesures.

Les autorités compétentes informent périodiquement leur représentant respectif des démarches qu'elles entreprennent à cette fin et informent le Secrétariat du Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles de toute difficulté dans la mise en œuvre du présent arrangement.

Les autorités compétentes transmettent au Comité bilatéral copie du présent arrangement, de même que de tout projet d'amendement qui pourrait y être apporté.

**ARTICLE 20 – MISE À JOUR**

D'un commun accord, les autorités compétentes peuvent mettre à jour le présent arrangement et procéder, le cas échéant, à tout amendement requis à l'expiration d'une période de deux ans suivant son entrée en vigueur. Une telle mise à jour pourra être faite avant l'expiration de cette période si elle s'avère nécessaire pour donner suite à l'engagement des autorités compétentes, pris en vertu de l'article 18 du présent arrangement.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'autorité compétente française peut, en tout temps, modifier les articles 7.1 et 7.2 du présent arrangement et l'autorité compétente québécoise peut, en tout temps, modifier les articles 7.3 et 7.4 du présent arrangement. Cette modification prend effet à l'expiration d'un préavis de trente jours, transmis par le représentant désigné de l'autorité compétente qui procède à la modification au représentant désigné de l'autre autorité compétente et sous réserve de l'absence d'objection de ce dernier.

**EN FOI DE QUOI, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES PERSONNES PHYSIQUES EXERÇANT DES FONCTIONS RÉGLEMENTÉES DANS LE DOMAINE DES ASSURANCES AU QUÉBEC ET EN FRANCE.**

Fait en deux exemplaires, le 21 juin 2011

**L'AUTORITÉ DES  
MARCHÉS FINANCIERS**

**ORGANISME POUR LE  
REGISTRE DES  
INTERMÉDIAIRES EN  
ASSURANCE**

(s) Mario Albert

Par : M. Mario Albert

(s) Alain Morichon

Par : M. Alain Morichon

**ANNEXE I****Condition de reconnaissance des qualifications professionnelles des salariés distributeurs par l'autorité compétente québécoise**

Les conditions établies par l'autorité compétente québécoise permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer au Québec les fonctions de représentant en assurance de personnes, de représentant en assurance collective de personnes, d'agent en assurance de dommages ou de courtier en assurance de dommages pour le compte d'une personne inscrite, sont respectivement les suivantes :

**Représentant en assurance de personnes :**

- a) satisfaisant, sur le territoire de la France, aux conditions d'honorabilité déterminées par les articles L512-4 et L322-2 du code des assurances;
- b) avoir satisfait, sur le territoire de la France, aux conditions de capacité professionnelle déterminées par les articles R512-9 (niveau I) ou R512-10 (niveau II) de ce code;
- c) posséder une expérience de travail en lien avec la discipline de l'assurance de personnes ou la catégorie de discipline « assurance contre la maladie ou les accidents »; cette expérience doit être de 12 mois au cours des 36 derniers mois;
- d) accomplir les mesures énumérées au paragraphe d) de l'article 5.2.1.

**Représentant en assurance collective de personnes :**

- a) satisfaisant, sur le territoire de la France, aux conditions d'honorabilité déterminées par les articles L512-4 et L322-2 du code des assurances;
- b) avoir satisfait, sur le territoire de la France, aux conditions de capacité professionnelle déterminées par les articles R512-9 (niveau I) ou R512-10 (niveau II) de ce code;
- c) posséder une expérience de travail en lien avec la discipline de l'assurance collective de personnes ou l'une de ses catégories; cette expérience doit être de 12 mois au cours des 36 derniers mois;
- d) accomplir les mesures énumérées au paragraphe d) de l'article 5.2.2.



**Agent en assurance de dommages et courtier en assurance de dommages :**

- a) satisfaisant, sur le territoire de la France, aux conditions d'honorabilité déterminées par les articles L512-4 et L322-2 du code des assurances;
- b) avoir satisfait, sur le territoire de la France, aux conditions de capacité professionnelle déterminées par les articles R512-9 (niveau I) ou R512-10 (niveau II) de ce code;
- c) posséder une expérience de travail en lien avec la discipline de l'assurance de dommages ou l'une de ses catégories; cette expérience doit être de 12 mois au cours des 36 derniers mois;
- d) accomplir les mesures énumérées au paragraphe d) de l'article 5.2.3.

Pour chacun des cas mentionnés ci-haut, lorsque le demandeur ne satisfait pas à l'exigence d'expérience professionnelle de 12 mois au cours des 36 derniers mois mais qu'il satisfait, sur le territoire de la France, aux conditions d'honorabilité et aux conditions de capacité professionnelle, il est exempté de l'exigence de formation minimale prévue à la section II du chapitre II du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (R.R.Q. c. D-9.2, r.7).

Le demandeur qui est un salarié distributeur doit fournir à l'autorité compétente québécoise les documents suivants :

- a) une demande d'inscription aux examens québécois, dûment remplie;
- b) un certificat de travail établissant qu'il satisfait, sur le territoire de la France, aux conditions de capacité professionnelle déterminées par les articles R512-9 à R512-11 de ce code ;
- c) une attestation de son expérience professionnelle en lien avec le certificat sollicité produite et signée par un dirigeant dûment immatriculé auprès de l'Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance et comportant les renseignements suivants :
  - i. selon le cas, une preuve de l'immatriculation de l'employeur auprès de l'ORIAS ou une preuve de l'agrément de l'employeur auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel accompagné d'un extrait du Registre commerce et sociétés (Kbis) établissant la liste des dirigeants ;
  - ii. une description d'emploi;
  - iii. types de produits offerts dans le cadre de cet emploi.

### 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

## Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Achue	Alain	Placements Scotia inc.	2011-06-27
Alesayi	Basam	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-06-16
Allard	Sebastien	Placements CIBC inc.	2011-06-27
Al-Sukhon	Sami	Services d'investissement TD inc.	2011-06-25
Andre	Helder	Investissements Fidelity Canada	2011-06-21
Angiletta	Rachel	Placements Banque Nationale inc.	2011-06-17
Arhab	Sonia	Placements Banque Nationale inc.	2011-06-20
Azzi	Ziad	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-06-15
Ba	Aissatou	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-03
Babin	Rodrigue Jean Charles	Gestion de Capitaux Rothenberg inc.	2011-06-10
Baldoni	Michael	Placements Banque Nationale inc.	2011-06-29
Banirian	Ashod	Placements Scotia inc.	2011-06-15
Becerra-Camizao	Alfonso	Services financiers groupe Investors inc.	2011-06-23
Blanchard	Laurent- David	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2011-06-24
Blouin	Claude	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-13
Bouchard	Marie-Eve	Promutuel capital cabinet de services financiers inc	2011-06-17
Boucher	Mark	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-06-17
Boyer	Marie- France	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-23
Brunet	Thérèse	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-20
Calderon Vallejo	Monica	Consultants C.S.T. inc.	2011-06-14
Canuel	Julie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-23
Celerian-Thériault	Cécile	Placements Banque Nationale inc.	2011-05-27
Châteauneuf	Lisette	BLC services financiers inc.	2011-05-31
Chen	Jiarong	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-06-16
Chevrette	Francoise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-10
Chiasson	Nathalie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-23
Clark	Spencer	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-06-13
Colacci	Maria	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-06-23
Collin	Patrice	Placements Banque Nationale inc.	2011-06-17
Côté	Guendalina	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-05-04

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Couillard	Yves	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-10
Courteau	Linda	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-22
Craig	Kenneth	Walton Capital Management Inc.	2011-06-17
D'Allemagne	Nicolas	Scotia Capitaux Inc.	2011-06-20
Dabbous	Tarek	Scotia Capitaux Inc.	2011-06-20
Dadshani	Sophia	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-06-17
Danis	Manon	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-03
Davidson	Kate	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-27
Déry	Yvan	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-05-27
Dion	Richard	Placements AGF inc.	2011-06-19
Diop	Abdel-Aziz	Placements Manuvie incorporée	2011-06-14
Drolet	Lynda	Services financiers groupe Investors inc.	2011-06-23
Duc	Karine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-24
Dufour	Simon	Placements Banque Nationale inc.	2011-06-17
Dumont	Marjolaine	BLC services financiers inc.	2011-05-31
Eaton	Jonathan	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-20
Éthier	Gilles	Groupe Cloutier Investissements Inc.	2011-06-16
Ferland	Jocelyne	Placements CIBC inc.	2011-06-23
Garneau	Simon	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-24
Gauthier	Roger	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2011-06-24
Gauthier	Magalie	Services en Placements Peak inc.	2011-06-09
Gomez	Ariel	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2011-06-20
Goyette	Yolande	Placements Banque Nationale inc.	2011-06-01
Goyette	Denis	Services en Placements Peak inc.	2011-06-23
Grandmaison	Alain	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-13
Green	Sheena	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-06-21
Grondin	Michel	Placements Banque Nationale inc.	2011-06-20
Guillemette	Suzelle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-27
Gut	Stanislas	Placements CIBC inc.	2011-06-27
Hamel	Marie-Josée	Bmo investissements inc.	2011-06-14
Harvey	Sébastien	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-10
Henoud	Tarek	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-15
Iermieri	Angela	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-20
Interdonato	Luis	Scotia Capitaux Inc.	2011-06-20
Joubert	Benoit	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-06-15
Juneau	Gaétan	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-13
Kadoche	Valérie	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-06-21
Kassem	Ahmad	Placements Scotia inc.	2011-06-27
Knot	Steve	Courtage Direct Banque Nationale inc.	2011-06-17

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Koffi	Sabrina	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-23
Koko	Gouté Jean-Claude	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-22
Laberge	Joany	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-06-27
Labrie	Caroline	BLC services financiers inc.	2011-05-31
Lachance	Daniel	Placements Banque Nationale inc.	2011-06-01
Lafrance	Jean-Benoit	Placements Banque Nationale inc.	2011-06-17
Lajoie	Lucie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-15
Landry	Chantal	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-17
Lareau	Hélène	Placements Banque Nationale inc.	2011-06-13
Larivière	Marc	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2011-06-24
Larouche	Valerie	Services d'investissement TD inc.	2011-06-18
Lavigne	Sandra	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-10
Lavigne	Anne-Marie	Placements Banque Nationale inc.	2011-06-09
Lavoie	Mathieu	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-14
Leblanc	Danielle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-10
Leblanc	Donald	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-06-23
Lemelin	Paul	Walton Capital Management Inc.	2011-06-24
Lemire	Denis	Placements CIBC inc.	2011-06-27
Lescault	Manon	Placements CIBC inc.	2011-06-27
Léveillé	Karine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-13
Lorrain	Jean-François	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2011-06-23
Lutfi	Kamal	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-10
Maaref	Karim	Placements Banque Nationale inc.	2011-06-06
Magrone	Paolo	Services d'investissement TD inc.	2011-06-20
Makni	Anis	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-11
Marcotte	Maxime	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-10
Martinez-Melendez	Alexander	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-06-20
Matthew	Chiqui	Goldman, Sachs & Co.	2011-06-03
McDonald	Lynn	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2011-06-13
Mcguire	Brian	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2011-06-20
Métivier	Diane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-23
Michaud	Thérèse	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-06-09
Musuele	Carine Joelle	Placements Manuvie incorporée	2011-06-21
Nachampassak	Anouvong	WFG Securities Of Canada Inc.	2011-03-09
Nichols	Valérie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-24
Noel	Genevieve	Placements CIBC inc.	2011-06-27

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Normandin	Yolaine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-24
Olivier	Ginette	Placements CIBC inc.	2011-06-17
Padua	Rachel	Fonds d'éducation Héritage inc.	2011-06-20
Panneton	Yolande	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-24
Paradis	Geneviève	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-05-13
Pelletier	France	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-15
Perron Simard	Annie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-10
Picard	Ian	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-05-27
Pineda	Edison	Fonds d'investissement de Citibanque Canada	2011-06-23
Platon	Grigore Georgian	Services financiers groupe Investors inc.	2011-06-15
Poirier	Serge	Placements CIBC inc.	2011-06-27
Poulin	Florence	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-17
Poulin	Daniel	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-22
Protsenko	Alexandre	Services d'investissement TD inc.	2011-06-18
Proulx	Daniel	Placements CIBC inc.	2011-06-27
Quelch	Kenneth Lawrence	Placements CIBC inc.	2011-06-27
Reid	Wendell Addison	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2011-06-03
Remtulla	Salim	Services d'investissement TD inc.	2011-06-11
Ricard	Manon	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-17
Rodaros	Kosta	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-06-20
Rose	Jason	Services financiers groupe Investors inc.	2011-06-15
Sande	Eleanor	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-06-13
Sangregorio	Pasquale	Bmo investissements inc.	2011-06-27
Savard	Denise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-04-29
Sénéchal	Sylvain	Placements Banque Nationale inc.	2011-06-23
St-Pierre	Martine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-05-03
Therrien	Claudia	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-27
Thullner	Megan	Services d'investissement TD inc.	2011-06-11
Tremblay	Annie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-22
Tyouli	Adil	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-23
Vachon	Rene	Placements CIBC inc.	2011-06-27
Valois	André	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-06-09
Veillette	Chantal	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-27
Vézina-Otis	Jacinthe	Placements Banque Nationale inc.	2011-06-28
Villares	Michel	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-06-16
Yelle	Michel	Services en Placements Peak inc.	2011-06-15
Zarkari	Aidin	Services financiers groupe Investors inc.	2011-06-21

## Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Halton	Andrew	Bimcor inc.	2011-06-15
Kostarakis	Constantine	Gestion Pfiffner inc	2011-05-31
Marcoccia	George	RBC gestion mondiale d'actifs inc.	2011-06-24

## Cabinets de services financiers

### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	



- 3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)
- 3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)
- 4a Assurance de dommages (Courtier)
  - 4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
  - 4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
- 5a Expertise en règlement de sinistres
  - 5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
  - 5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
- 6 Planification financière

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100560	Arsenault	Sylvie	2A	2011-05-01
103573	Blouin	Claude	6	2011-06-21
108153	Couillard	Yves	6	2011-06-21
111289	Dumais	Chantal	4A	2011-06-15
112780	Fournier	Carole	5B	2011-06-22
117286	Joubert	Benoit	1A, 2A	2011-06-27
120332	Leblanc	Danielle	6	2011-06-21
120896	Légaré	Régent	4A	2011-06-21
122180	Lutfi	Kamal	6	2011-06-28
123019	Martin	Bernard	1A, 6	2011-06-17
123554	Melchers	Pierre	1A, 2A	2011-06-21
128718	Richard	Gaétan	1A	2011-06-17
131350	St-Denis	Louis	4A	2011-06-15
133745	Valade	Johanne	1A	2011-06-23
134817	Zoccali	Alessandro	1A	2011-06-22
137688	Porfilio	Angela	5A	2011-06-23
139294	Dufour	Annie	4A	2011-06-28
140285	Fournier	Hélène	5A	2011-06-22
141993	Marceau	François	1A, 2A	2011-06-23
145975	Merioud	Adlane	4B	2011-06-23

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
149028	Samson	Caroline	3A	2011-06-23
155831	Bergeron	Anne-Marie	1A	2011-06-16
161057	Corbeil	Manon	3B	2011-06-28
161497	Fleury-Deschênes	Carl	1A, 4A	2011-06-21
162012	Coulombe	Monique	4A	2011-06-23
162693	Philippon	Jinny	4B	2011-06-23
163120	Renaud	Christiane	1A	2011-06-28
164099	Tremblay	Eric	1A	2011-06-16
164179	Tanguay	Frédéric	3B	2011-06-21
165353	Bermaki	Zakaria	3B	2011-06-15
165485	Azzi	Ziad	1A	2011-06-28
165667	Courion	Laurent	4C	2011-06-17
168685	Rivest	Geneviève	4A	2011-06-23
168999	Racine	Marie-Eve	4B	2011-06-24
169212	Paradis	Sandra	4B	2011-06-28
169672	Fiset	André	3B	2011-06-21
169715	Sapozhnikov	Volodimir	5B	2011-06-21
172058	Garcia	Patrice	3B	2011-06-23
174215	Davies	Julie Elizabeth	4A	2011-06-21
175265	Bergeron	Mélanie	3A	2011-06-15
175902	Lam	Kolap	1A	2011-06-16
176646	Lafleur	Michaël	3B	2011-06-22
176652	Guimond	Geneviève	4B	2011-06-22
176972	Raby	Yanick	4A	2011-06-28
177319	St-Pierre	Jonathan	4B	2011-06-27
177713	Darveau	Julie	1A	2011-06-28
178110	Bourget	Patrick	1A	2011-06-28
178148	Nehmé	Christina	4B	2011-06-21
178309	Matteau	Karine	5A	2011-06-15
179244	Dicky	Solange Coquette	3B	2011-06-15
179667	Rubino	Michel	6	2011-06-23
179851	Laurin-Forest	Benoit	5A	2011-06-15
180440	Gagnon	Lorie	4B	2011-06-15
181044	Proulx	Patrick	4A	2011-06-16
181963	Latreille-Chevalier	Mathieu	5B	2011-06-21
182419	Baribeault	Pierre	3B	2011-06-16
182864	Gagnon	Julie	1A	2011-06-27
182866	Massia	Sylvie	5B	2011-06-22

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
183218	Dion	Véronique	1A	2011-06-16
183330	Brassard	Shane	4C	2011-06-16
185389	Djensi Kengmogne	Alice Rachel	3B	2011-06-22
185708	Kanyinda	Tshisola	1A	2011-06-27
185712	Paquet	Alexandre	1A	2011-06-27
185839	Hoang	Dung Phuong	1A	2011-06-23
186265	Dumoulin-Pétrin	Kristel	1A	2011-06-27
186454	Dufresne	Christine	1A	2011-06-15
186844	Zilic	Victoria	4B	2011-06-16
187384	Amodeo	Filippo	4A	2011-06-16
187536	Mestiri	Mohamed Amer	1A	2011-06-28
187580	Bermond	Jean Max	1A	2011-06-21
187639	Hamadache	Mohamed	1A	2011-06-27
187801	Lafleur	Paul André	1A	2011-06-27
187945	Dahan	Benjamin	3B	2011-06-23
188119	Boullevraye de Passilé	Diane	1A	2011-06-27
188247	Sauvageau	Yoann	1B	2011-06-16
188803	Laverdière	Josée	1A	2011-06-22
189275	Dessaux	Julien	1A	2011-06-16
189657	Senecal-Roy	Jean-Philippe	4B	2011-06-23
189985	Sanz Marceles	Hortensia	1A	2011-06-23
190105	Ait El Moudden	Hanane	1A	2011-06-27
190248	Medeiros Pacheco	Mike	1B	2011-06-16
190650	Choquette	Astrid C.	1A	2011-06-27
190771	Leroux	Catherine Lydie	1A	2011-06-16
190831	Letendre	Michèle	4B	2011-06-23
190883	St-Jean	Michaël	1A	2011-06-16
190907	Dorval	Sylvie	1B	2011-06-16
191027	Susser	Mark	1A	2011-06-16
191148	Therrien	Joey	1A	2011-06-16
191405	Gagné	Matthieu	3B	2011-06-22

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Desjardins cabinet de services financiers inc.	Martel	Véronique	2011-05-30

##### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Fédération des caisses Desjardins du Québec	Perreault	Sylvain	2011-06-08
Gestion Placements Desjardins inc.	Perreault	Sylvain	2011-06-27

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500383	Marcel Gendron	Assurance de personnes Planification financière	2011-06-23
503377	Johanne Valade	Assurance de personnes	2011-06-23
505715	Paul Marcotte	Assurance de personnes Planification financière	2011-06-27
509555	Martin Gagnon	Assurance de personnes Planification financière	2011-06-21
510506	Khalid El Adlani	Assurance de personnes Planification financière	2011-06-17
511687	Nancy St-Laurent	Assurance de personnes	2011-06-28
511913	3932150 Canada inc.	Assurance de personnes	2011-06-27
512988	3560708 Canada Inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2011-06-23
513012	André Bujold	Expertise en règlement de sinistres	2011-06-22
513090	Omar Zerdani	Assurance de personnes	2011-06-15
513937	Théogène Francoeur	Assurance de personnes	2011-06-16

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
513974	Patrick Bourget	Assurance de personnes	2011-06-28
514087	Claude Léveillé	Assurance de personnes	2011-06-23
514272	Assurances T.R.	Assurance de dommages	2011-06-21
514526	Yves Leroux	Assurance de personnes Planification financière	2011-06-15
514626	Moussa Drame	Assurance de personnes	2011-06-23
514723	Seug Chul Oh	Assurance de personnes	2011-06-17
515001	Promotion Canadien Kozama inc./Canadian Kozama Marketing inc.	Assurance de personnes	2011-06-15

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

#### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
MacDougall, MacDougall & MacTier	Boisvert	Daniel	2011-06-23

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Courtier

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
YUL Capital inc.	Marché dispensé	Patrick Roy	2011-06-17

#### Conseillers

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
YUL Capital inc.	Gestionnaire de portefeuille	Patrick Roy	2011-06-17

#### Gestionnaires

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
YUL Capital inc.	Fonds d'investissement	Patrick Roy	2011-06-17

### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514779	Oegema, Nicholson & associates Insurance Brokers Ltd	Jennifer Oegema	Assurance de dommages	2011-06-27
514930	Oasis outdoor adventure & sport insurance solutions inc.	Serge Lemieux	Assurance de dommages	2011-06-21
515330	Corporation de Capital Elco	Guy Lacroix	Assurance de dommages	2011-06-23
515372	Gestion Financière Paul Marcotte inc.	Paul Marcotte	Assurance de personnes Planification financière	2011-06-27
515386	Lauzon expertises sinistrés inc.	Yowhan Lauzon	Expertise en règlement de sinistres	2011-06-15
515387	Les Serres du Millénaire inc.	Claude Chaput	Assurance de personnes	2011-06-22
515393	BLP Services financiers inc.	Claude Hubert	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-06-23
515396	9243-5676 Québec inc.	Danny Tremblay	Assurance de personnes Planification financière	2011-06-22
515397	9174-7766 Québec inc.	Martin Gagnon	Assurance de personnes Planification financière	2011-06-21
515405	Nancy St-Laurent Inc.	Nancy St-Laurent	Assurance de personnes	2011-06-28

### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

### 3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.



### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

**COMITÉ DE DISCIPLINE  
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2011-05-01(C)

DATE : 16 juin 2011

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M <sup>me</sup> Lyne Leseize, courtier en assurance de dommages	Membre (diss.)

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**JÉRÔME HALLÉ**, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages

Partie intimée

---

**DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE ET IMMÉDIATE**

---

[1] Le 30 mai 2011, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition d'une requête en radiation provisoire et immédiate jointe à une plainte comportant neuf (9) chefs d'accusation;

[2] Il convient de reproduire *in extenso* cette plainte amendée et les motifs à l'appui de la demande de radiation provisoire :

**FABRICATION DE FAUX**

1- Le ou vers le 31 mars 2011, a fabriqué un faux contrat d'assurance des

2011-05-01(C)

entreprises prétendument souscrit auprès des Lloyd's par l'entremise du Groupe International Facilités OGP inc. sous le numéro de police IFGER1019 au nom de l'assurée 92\*\*-\*\*77 Québec inc. faisant affaire sous la raison sociale Café St-\*\*\*\*el, pour la période du 12 avril 2011 au 12 avril 2012, alors qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire et que ladite police n'existait pas, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.

- 2- Le ou vers le 11 avril 2011, a fabriqué un faux contrat d'assurance des entreprises et/ou soumission prétendument souscrit auprès de l'assureur Optimum, au nom de l'assurée 90\*\*-\*\*90 Québec inc. pour la période du 12 avril 2011 au 12 avril 2012, alors qu'il savait que l'assureur Optimum Société d'Assurance inc. avait refusé ce risque et qu'un tel contrat n'existait pas, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.

#### DÉFAUT D'AGIR AVEC COMPÉTENCE ET HONNÊTETÉ

- 3- Entre le 12 avril 2011 et le 26 avril 2011, a fait défaut d'agir avec compétence et en conseiller consciencieux en ne procédant pas au renouvellement du contrat d'assurance no AX0586 du grossiste April Risques Spéciaux pour les assurées 92\*\*-\*\*77 Québec inc. et 90\*\*-\*\*90 Québec inc. venu à échéance le 12 avril 2011, créant ainsi un découvert technique qui fut par la suite annulé rétroactivement le 26 avril 2011, alors qu'il demandait au grossiste agissant pour les Lloyd's que ce contrat soit renouvelé au 12 avril 2011, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(6) dudit Code.
- 4- Entre le 6 avril 2011 et le 19 avril 2011, a fait défaut de rendre compte aux assurées 92\*\*-\*\*77 Québec inc. et 90\*\*-\*\*90 Québec inc. que leurs biens étaient sans assurance en tentant de leur faire croire qu'il avait obtenu des protections auprès d'Optimum et du Groupe International Facilités OGP inc., le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(4) dudit Code.
- 5- Le ou vers le 8 avril 2011, a effectué des représentations fausses et trompeuses auprès M. F. L. du Groupe International Facilités OGP inc., en lui déclarant que l'assurée 92\*\*-\*\*77 Québec inc. était protégée par

2011-05-01(C)

l'entremise du grossiste April Risques Spéciaux depuis le 12 avril 2011, alors que ce n'est que le 26 avril qu'il a fait la demande de protection auprès de ce grossiste, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 15 et 37(7) dudit Code.

- 6- Le ou vers le 11 avril 2011, a exercé ses activités professionnelles de façon malhonnête en tentant de s'approprier de l'assurée 90\*\*-\*\*90 Québec inc. le paiement des primes du faux contrat d'assurance et/ou soumission de l'assureur Optimum en demandant et obtenant de son client, représenté par M. S. B., un consentement pour des prélèvements bancaires automatiques afin d'acquitter ledit paiement au bénéfice du cabinet Le Groupe Hallé Assurances et Services Financiers inc., le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(8) dudit Code.
  
- 7- Le ou vers le 6 avril 2011, a exercé ses activités professionnelles de façon malhonnête en facturant à l'assurée 92\*\*-\*\*77 Québec inc. une prime de 2 274 \$ sur une note de couverture prétendument émise par le Groupe International Facilités OGP inc. pour un contrat numéro IFGVER1019 pour la période du 12 avril 2011 au 12 avril 2012, alors que selon l'intimé cette prime représenterait une portion de la prime de la soumission obtenue le 27 avril 2011 auprès du grossiste April Risques Spéciaux sous le numéro AX0586 et que le contrat d'assurance no IFGVER1019 n'a jamais existé pour cette assurée, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(9) dudit Code.
  
- 8- Le ou vers le 6 avril 2011, en sa qualité de maître de stage de Mme Kathleen Harvey, a permis que cette stagiaire fasse défaut de respecter la Loi sur la distribution de produits et services financiers en permettant que cette dernière transmette à l'assurée 92\*\*-\*\*77 Québec inc. un faux contrat d'assurance prétendument souscrit auprès du Groupe International Facilités OGP inc. numéro IFGVER1019 pour la période du 12 avril 2011 au 12 avril 2012, alors que cette police n'existait pas, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 2 et 37(5) dudit Code.

2011-05-01(C)

**ENTRAVE**

- 9- Entre le 20 avril 2011 et le 10 mai 2011, a entravé le travail du syndic, Carole Chauvin, en tenant des propos inexacts et erronés faisant preuve de réticence concernant la confection de faux contrats d'assurance pour les assurées 92\*\*-\*\*77 Québec inc. et 90\*\*-\*\*90 Québec inc., en faisant défaut de remettre une copie complète de ses dossiers-clients et en faisant défaut de donner, alors que requis, sa déclaration solennelle faisant état de toutes ses interventions dans le dossier, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 342 de ladite Loi et des articles 2, 15 et 35 dudit Code.

**MOTIFS DE LA DEMANDE DE RADIATION PROVISOIRE**

Il est de l'intérêt du public et de la Chambre de l'assurance de dommages que l'intimé soit radié provisoirement et immédiatement jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue quant à la présente plainte, et ce, pour les motifs suivants :

- 1- Les faits rapportés dans la présente plainte sont graves et portent atteinte à la protection du public car ils démontrent que l'intimé a agi malhonnêtement en mettant en place deux faux contrats d'assurance et a tenté de leurrer ses clientes 92\*\*-\*\*77 Québec inc. et 90\*\*-\*\*90 Québec inc. à demeurer assurées par son entremise, préférant ainsi ses intérêts à ceux de ses clientes dont les droits pouvaient être complètement anéantis sans qu'ils ne le sachent;
- 2- Les faits rapportés dans la présente plainte reprochent à l'intimé d'avoir entravé le travail du syndic en donnant des réponses erronées, imprécises et incomplètes, en contravention aux dispositions des articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi que des articles 2 et 35 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.
- 3- N'eût été l'intervention rapide du syndic, le contrat d'assurance no AX0586 émis par l'entremise du grossiste April Risques Spéciaux le 26 avril 2011 ne l'aurait vraisemblablement pas été, et l'intimé se serait approprié sans droit des sommes substantielles de ses clientes, les assurées 92\*\*-\*\*77 Québec inc. et 90\*\*-\*\*90 Québec inc., l'appropriation étant un autre motif de radiation provisoire en vertu de l'article 130 du *Code des professions*.
- 4- Les faits reprochés à l'intimé sont tels que leur continuation et leur répétition risqueraient de compromettre gravement la protection du public.

L'intimé s'est ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des

2011-05-01(C)

sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[3] Lors de l'audition, la syndic était représentée par M<sup>e</sup> Jean-Pierre Morin et l'intimé était représenté par M<sup>e</sup> Stella Prandekas;

[4] Par la voix de sa procureure, l'intimé enregistra un plaidoyer de non-culpabilité à la suite duquel le Comité procéda à l'audition de la requête en radiation provisoire;

### I. La procédure au stade de la radiation provisoire

[5] Au stade de la radiation provisoire, le syndic a l'obligation d'établir *prima facie* suffisamment d'éléments de preuve afin d'amener le Comité à conclure que la protection du public exige la délivrance d'une ordonnance de radiation provisoire<sup>1</sup>;

[6] Le processus disciplinaire qui peut mener à la radiation provisoire immédiate de l'intimé doit s'effectuer en deux étapes;

[7] La première étape consiste pour le Comité à recevoir une preuve visant à établir *prima facie* les infractions reprochées et à s'assurer que l'une ou l'autre des situations énumérées aux divers paragraphes de l'article 130 du *Code des professions* s'applique;

[8] Le Comité tient à préciser que l'intimé, à cette étape, bénéficie toujours de la présomption d'innocence<sup>2</sup>, seules la nature et la gravité des faits reprochés sont examinées, sans entrer dans l'appréciation de leur valeur<sup>3</sup>;

[9] La deuxième étape consiste pour le Comité, après audition de la preuve, à juger si la protection du public exige la radiation provisoire et immédiate du professionnel<sup>4</sup>;

[10] Les articles 130 et 133 du *Code des professions* devant s'interpréter et s'appliquer de façon complémentaire, le Comité a l'obligation de vérifier si la protection du public exige la radiation immédiate de l'intimé<sup>5</sup> sans préjuger de la culpabilité du professionnel<sup>6</sup>;

<sup>1</sup> *Corriveau c. Avocats*, [1998] D.D.O.P. 216 (T.P.);

<sup>2</sup> *Dupont c. Dentistes*, [2003] Q.C.T.P. 077, par. 7;

<sup>3</sup> *Bell c. Chimistes*, [2003] Q.C.T.P. 092, par. 14;

<sup>4</sup> *Corriveau c. Avocats*, p. 6 du texte intégral du jugement rapporté à D.D.E. 98D-45 (T.P.);

<sup>5</sup> *Do c. Dentistes*, [1997] D.D.O.P. 255 (T.P.);

<sup>6</sup> *Chimistes c. Bell*, [2003] Q.C.T.P. 092;

2011-05-01(C)

[11] De plus, rappelons que dans le cadre d'une procédure disciplinaire, « une justice de haute qualité est exigée » puisqu'une « suspension de nature disciplinaire peut avoir des conséquences graves et permanentes sur une carrière »<sup>7</sup>;

[12] Le Comité de discipline, à titre de gardien de l'équité procédurale<sup>8</sup>, doit par conséquent éviter l'arbitraire et donner à l'intimé la possibilité de présenter ses moyens de défense ainsi que ses arguments à l'encontre de la demande de radiation provisoire;

[13] Le Comité rappelle toutefois qu'il ne s'agit nullement pour l'intimé de démontrer qu'il n'a pas commis les gestes reprochés, tel que l'a souligné le Tribunal des professions dans l'affaire *Corriveau*<sup>9</sup>;

[14] Ceci étant dit, le Comité procédera à l'analyse de la preuve soumise par les parties en tenant compte des facteurs ci-haut mentionnés;

## II. La preuve au soutien de la requête

[15] En matière d'ordonnance de radiation provisoire, il est préférable d'éviter de se prononcer trop à fond sur la preuve afin de ne pas préjuger de la culpabilité de l'intimé<sup>10</sup>;

[16] En conséquence, le Comité évitera de commenter tous et chacun des éléments de preuve présentés par la syndic;

[17] Cette preuve sera plutôt analysée dans le cadre de la section "analyse et décision" et ce, en fonction de chacun des chefs d'accusation;

## III. La preuve en défense

[18] L'intimé et sa conjointe ont témoigné pour sa défense et une pièce documentaire fut déposée (I-1);

[19] Pour les mêmes motifs que ceux mentionnés aux paragraphes n<sup>os</sup> 15, 16 et 17 de la présente décision, la preuve présentée par la défense sera commentée sommairement dans la section "analyse et décision";

<sup>7</sup> *Kane c. Conseil d'administration de l'U.C.-B.*, [1980] 1 R.C.S. 1105, p. 1113;

<sup>8</sup> *Archambault c. Avocats*, [1996] D.D.O.P. 157, p. 166;

<sup>9</sup> *Corriveau c. Avocats*, précité, note 4; voir aussi *Comité – Avocats – 11*, [1985] D.D.C.P. 227 et plus particulièrement *Do c. Dentistes*, [1996] D.D.O.P. 206 (T.P.) et *Dupont c. Dentistes*, [2003] Q.C.T.P. 077;

<sup>10</sup> *Mailloux c. Médecins*, [2008] QCTP, par. 76 et 100;

2011-05-01(C)

#### IV. Argumentation des parties

##### A) Par la syndic

[20] Le procureur de la syndic, M<sup>e</sup> Morin, a fait valoir au soutien de la requête en radiation provisoire les arguments suivants :

- La protection du public est gravement compromise par les agissements passés et actuels de l'intimé;
- L'intimé, par son entrave au travail de la syndic, met en péril la protection du public;

##### B) Par l'intimé

[21] À l'encontre de la demande de radiation provisoire, l'intimé plaide qu'il n'a jamais eu l'intention de frauder qui que ce soit et que les documents (chefs n<sup>os</sup> 1 et 2) ont été préparés en urgence et qu'il s'agit d'erreurs commises par inadvertance et sans intention malveillante;

#### V. Analyse et décision

##### 5.1 Le délai

[22] L'article 130 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) permet au syndic d'utiliser son pouvoir discrétionnaire<sup>11</sup> afin de requérir au soutien d'une plainte disciplinaire la radiation provisoire et immédiate d'un professionnel lorsqu'il est reproché à l'intimé :

1. d'avoir posé un acte à caractère sexuel visé à l'article 59.1 du C.P.;
2. de s'être approprié sans droit des sommes d'argent;
3. d'avoir commis une infraction de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession;

---

<sup>11</sup> *Notaires c. Felix*, [1992] D.D.C.P. 292 (T.P.);



2011-05-01(C)

4. Lorsqu'il lui est reproché d'avoir contrevenu à l'article 114 ou au deuxième alinéa de l'article 122;

[23] Les critères à considérer pour accueillir une requête en radiation provisoire<sup>12</sup> se résument comme suit :

1. La plainte doit faire état de reproches graves et sérieux;
2. Ces reproches doivent porter atteinte à la raison d'être de la profession;
3. La protection du public risque d'être compromise;
4. La preuve *prima facie* démontre que le professionnel a commis les gestes reprochés;

[24] Le délai écoulé entre la dénonciation par le public d'une situation alarmante et le dépôt de la requête en radiation provisoire est également un élément que le Comité se doit de considérer avant d'accorder une demande de radiation provisoire, suivant l'affaire *Bell*<sup>13</sup>;

[25] Dans le présent dossier, la question du délai ne se pose pas puisque la syndic a reçu la demande d'enquête (P-6) le 18 avril 2011 et la requête en radiation provisoire fut déposée le 13 mai 2011;

[26] D'autre part, les infractions reprochées remontent à quelques mois seulement, soit mars et avril 2011;

[27] Dans les circonstances, le Comité conclut que la requête a été présentée dans un délai raisonnable et que la syndic a fait preuve de diligence;

## 5.2 Les autres critères

[28] Le Comité considère que le dépôt d'une requête en radiation provisoire et immédiate doit être réservée qu'aux cas les plus graves et pour lesquels la protection du public exige une intervention immédiate;

<sup>12</sup> *Bell c. Chimistes*, [2003] Q.C.T.P. 001;  
*Avocats c. Corriveau*, D.D.E. 2001D-79 (C.D.);  
*Dentistes c. Covit*, D.D.E. 2001D-32 (C.D.);  
*Huissiers de justice c. Lagacé*, [1996] D.D.O.P. 54 (C.D.);

<sup>13</sup> *Nadeau c. Brunet*, [1995] D.D.O.P. 117;  
*Maheu c. Bell (Chimistes)*, [2001] Q.C.T.P. 44A

2011-05-01(C)

[29] En tenant compte de ce principe, le Comité a par le passé émis des ordonnances de radiation provisoire dans des cas très particuliers, au motif que le public était en danger imminent :

Appropriation et pratique négligente :	<i>Chauvin c. Lessard</i> , 2004 CanLII 57022
Refus de remettre des documents au syndic, l'empêchant ainsi de compléter son enquête :	<i>Chauvin c. Kotliaroff</i> , 2009 CanLII 20048
Participation à des fraudes immobilières au détriment des institutions financières et des consommateurs;	<i>Chauvin c. Pham</i> , 2010 CanLII 78278 confirmé par 2011, QCCQ 1375
Émission de 900 certificats de garantie pour lesquels il n'y avait aucun assureur;	<i>Chauvin c. Fecteau</i> , 2009 CanLII 63407
Exercice de sa profession dans des conditions et/ou des états susceptibles de compromettre la qualité des services;	<i>Chauvin c. Bélanger</i> , 2007 CanLII 49231

[30] Dans le présent dossier, le Comité est d'avis que la syndic n'a pas réussi à démontrer que l'intimé constitue un danger imminent pour le public nécessitant sa radiation provisoire et immédiate;

[31] Par contre, le Comité estime que la syndic avait des motifs raisonnables et probables justifiant le dépôt d'une requête en radiation provisoire;

[32] Le Comité considère que l'intimé par ses réponses beaucoup trop succinctes aux questionnaires du syndic (pièces P-35 et P-37) s'est lui-même attiré les foudres du Bureau du syndic;

[33] À cela, il y a lieu d'ajouter que le retard de l'intimé à produire les documents exigés par la syndic, n'a probablement pas aidé à dissiper les doutes que la syndic pouvait entretenir à son sujet;

2011-05-01(C)

[34] Évidemment, le Comité avant de tirer de telles conclusions a examiné et analysé la preuve administrée au cours de l'audition;

[35] À la décharge de la syndic, vu les réponses (P-35 et P-37) pour le moins laconique de l'intimé, il lui était impossible d'avoir une vue globale du dossier avant l'audition de la requête;

[36] Cela étant dit, quel est l'état de la preuve présentée au soutien de la requête?

### 5.3 La preuve "*prima facie*" des infractions reprochées

[37] Suivant la jurisprudence constante du Tribunal des professions<sup>14</sup> et des Tribunaux supérieurs<sup>15</sup>, le Comité pour accorder la requête en radiation provisoire doit, avoir devant lui la preuve au moins "*prima facie*" des infractions reprochées;

[38] Le Comité, pour les motifs qui suivent, considère que la partie requérante ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve, même "*prima facie*" pour les motifs ci-après exposés;

#### A) Fabrication de faux (chef n<sup>os</sup> 1 et 2)

[39] Les chefs n<sup>os</sup> 1 et 2 reprochent à l'intimé d'avoir fabriqué de faux contrats d'assurance et/ou soumissions contrairement à l'article 37(9) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*<sup>16</sup>;

[40] Or, l'article 37(9) dudit Code exige la preuve d'une intention malveillante;

[41] D'ailleurs, dans l'édition commentée du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* publié par la ChAD, on peut lire sous le paragraphe 9 de l'article 37, les commentaires suivants :

"37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment :

<sup>14</sup> *Avocats c. Landry*, 2007 QCTP 14

<sup>15</sup> *Deschênes c. Provost*, 2007 QCCS 1947 (C.S.)

<sup>16</sup> L'art. 16 L.D.P.S.F. est également allégué au soutien des chefs nos 1 et 2, mais, le Comité estime que le "manque de professionnalisme" n'est pas d'une gravité suffisante pour entraîner la radiation provisoire et immédiate de l'intimé

2011-05-01(C)

9° de participer à confection d'une preuve ou d'un document qu'il sait être faux;

*Il s'agit ici de falsifier un document existant ou de créer un nouveau document que le représentant sait être faux. Cela sous-entend une intention coupable de la part du représentant.*"

[42] Concernant cette preuve d'intention coupable, il convient de se référer au jugement du Tribunal des professions dans l'affaire *Renaud*<sup>17</sup> :

[85] Bien que son mémoire n'aborde pas expressément cette question de l'état d'esprit du professionnel accusé de contrevenir à la norme précitée, l'appelant l'évoque à l'audience en faisant valoir notamment **qu'une évaluation objective d'un comportement au regard de la norme édictée par l'article 3.02.01c) du Code, sans égard à l'état d'esprit, pourrait mener à des résultats tout à fait inacceptables** en ce que, par exemple, un avocat violerait la norme en produisant un document faux, à son insu, voir même à l'insu de son client, mais de nature à induire le tribunal en erreur. Il y aurait culpabilité sans faute, une situation niant l'exigence minimale en matière de faute relativement à toute infraction pénale ou réglementaire [44].

[...]

[98] Dans l'arrêt *Dupont c. Brault, Guy, O'Brien Inc.* 1989 CanLII 1328 (QC C.A.), (1990) R.J.Q. 112, la défenderesse conteste une plainte portée en vertu de l'article 197 paragraphe 4 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., Chap. V-1.1) qui lui reproche d'avoir fourni des informations fausses ou trompeuses dans un document ou un renseignement fourni à la Commission ou à l'un de ses agents. **La Cour d'appel maintient l'acquittement prononcé par le juge d'instance, et confirmé par la Cour supérieure qui, tous deux, concluent que la mens rea constitue un élément essentiel de l'infraction prévue à l'article 197 de la Loi sur les valeurs mobilières.**

[...]

[102] Bien que tirée du droit pénal, **il n'y a aucune raison que cette jurisprudence ne trouve pas application en droit disciplinaire**, du moins au plan de la constitution des éléments requis pour qu'il y ait contravention à une norme déontologique en ne perdant pas de vue deux distinctions importantes : d'une part, le fardeau du poursuivant, quant à la norme de preuve, diffère; d'autre part, la notion de doute raisonnable n'existe pas.

[103] Ainsi, il faut tenir que les infractions contre le bien-être public peuvent comporter **un élément d'intention blâmable ou de conscience volontaire** et

<sup>17</sup> *Renaud c. Barreau du Québec*, 2003 QCTP 111

2011-05-01(C)

dans le meilleur des scénarios pour l'intimé, si l'on tient pour acquis que l'arrêt Roberge, précité, représente, sur la question, l'état du droit dans la province de Québec, l'infraction contre le bien-être public doit être présumée tomber dans la catégorie des infractions dites de responsabilité stricte même si elles comportent un élément intentionnel auquel cas le défendeur peut faire valoir qu'il en est dénué.

[...]

[109] Dès lors que l'article 3.02.01c) du Code **nécessite la démonstration d'un élément intentionnel**, le Comité devait s'y arrêter et se demander si au regard de l'ensemble des faits et de tout le contexte, en incluant le témoignage de l'appelant, il pouvait conclure à la présence d'un état d'esprit blâmable. **En ne le faisant pas pour la raison que l'on sait, il commet une erreur de droit.**

(Nos soulignements)

[43] Dans le même ordre d'idées, la Cour d'appel dans l'affaire *Henry*<sup>18</sup> concluait que la falsification d'une police d'assurance nécessite une preuve de l'intention de tromper et qu'il ne peut exister de falsification par mégarde;

[44] Il est vrai que la syndic a fait la preuve de tous les éléments factuels au soutien des chefs n<sup>os</sup> 1 et 2 et il est clair que lesdits documents sont truffés d'erreurs et d'inexactitudes, cependant, la preuve de l'élément intentionnel n'a pas été faite, même de façon "*prima facie*";

[45] L'intimé a témoigné pour sa défense et a expliqué la provenance de ces erreurs, notamment en raison du fait que ces documents avaient été préparés de façon précitée et de manière négligente;

[46] À cet égard, il convient de souligner et d'insister sur le fait que le Comité considère que l'intimé a fait preuve de négligence et d'un manque de suivi dans ses dossiers, par contre, cela n'a pas pour autant effet d'entraîner sa radiation provisoire et immédiate;

[47] Mais il y a plus, le Comité n'a pas bénéficié du témoignage des clients de l'intimé, n'ayant pas entendu la version de Monsieur S.B. et Monsieur R.P.;

[48] Ainsi, il nous est impossible de savoir si ces documents ont été présentés comme étant véridiques ou si l'intimé a fait, devant ses clients, les nuances qui s'imposaient;

<sup>18</sup> *Henry c. Comité de surveillance de l'association des courtiers d'assurance de la province de Québec*, 1998 CanLII 12544 (QC C.A.)

2011-05-01(C)

[49] Cette preuve administrée même de façon "*prima facie*" aurait permis de faire la démonstration d'une intention coupable, cependant le Comité n'en a pas bénéficié et il nous est pas permis de la présumer;

[50] D'autre part, le Comité a eu l'occasion d'entendre un représentant du Groupe International Facilités OGP Inc., lequel a reconnu que l'intimé avait d'emblée admis qu'il s'agissait d'une erreur, dès que celui-ci avait été confronté aux inexactitudes contenues à la soumission;

[51] Bref, le moins que l'on puisse dire, c'est que la preuve n'est pas claire à ce sujet, même de façon "*prima facie*";

[52] À cet égard, dans un jugement très récent (18 mai 2011) soit l'affaire *Mailloux*<sup>19</sup>, le Tribunal des professions écrivait :

"[38] Ainsi, il est légitime de permettre au requérant de gagner sa vie. On rappelle souvent que l'exercice d'une profession est un privilège et non un droit. Cela est vrai mais cet argument ne constitue pas un laissez-passer pour y porter atteinte si d'autres avenues peuvent être empruntées pour protéger le public."

(Nos soulignements)

[53] De plus, en l'absence d'une preuve d'intention criminelle, il est difficile de conclure que la protection du public est en péril et que la radiation de l'intimé doit être immédiate;

[54] De l'avis du Comité, la négligence de l'intimé n'est pas suffisante pour entraîner sa radiation immédiate, sans autre forme de procès;

[55] Pour l'ensemble de ces motifs, le Comité considère que la preuve administrée sous les chefs n<sup>os</sup> 1 et 2 ne justifie pas l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire et immédiate;

[56] Cela étant dit, les autres chefs d'accusation de la plainte sont-ils suffisamment graves pour justifier l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire et immédiate;

## **B) L'entrave (chef n° 9)**

---

<sup>19</sup> Mailloux c. Médecins, 2011 QCTP 131

2011-05-01(C)

[57] Le chef n° 9 de la plainte reproche à l'intimé d'avoir tardé de faire parvenir à la syndic une copie complète de ses dossiers-clients;

[58] Le même chef reproche également à l'intimé d'avoir fait preuve de réticence dans ses réponses à la syndic (P-35 et P-37) et d'avoir fait défaut de faire état dans sa déclaration solennelle (page 9 de P-35) de toutes ses interventions dans le dossier;

[59] L'article 130(4) du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) reconnaît que l'entrave au travail du syndic constitue un motif justifiant le syndic de demander l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire et immédiate;

[60] Cela ne veut pas dire pour autant que le Comité doit automatiquement accueillir la requête en radiation provisoire et immédiate;

[61] Tel que précédemment mentionné, l'étude de la requête se fait en deux (2) étapes;

[62] Le Comité considère que la syndic a fait la preuve "*prima facie*" des faits reprochés au chef n° 9 de la plainte;

[63] Cela signifie-t-il pour autant que l'intimé constitue un danger pour le public nécessitant sa radiation immédiate?;

[64] La preuve a démontré que la syndic avait effectivement reçu les dossiers-clients de l'intimé, le 10 mai 2011, soit vingt (20) jours après sa demande initiale du 20 avril 2011 (page 3 de P-35) et exactement six (6) jours après le dernier avis du syndic lui accordant un délai supplémentaire jusqu'au 4 mai 2011 (page 1 de P-35);

[65] Dans les circonstances, il nous est difficile de conclure que la protection du public a été compromise par un simple retard de six (6) jours;

[66] D'ailleurs, une ordonnance de radiation provisoire et immédiate pour cause d'entrave est habituellement accordée seulement lorsque l'intimé refuse systématiquement de remettre ses dossiers-clients, malgré plusieurs avis et mises en demeure<sup>20</sup>;

[67] Quant aux autres reproches formulés au chef n° 9, le Comité considère que l'intimé a fait preuve de négligence et de réticence et qu'il n'a pas considéré l'importance de répondre avec précision et moult détails aux questions de la syndic afin de dissiper tout doute quant à son comportement;

[68] Par contre, ce comportement nonchalant et cette négligence de l'intimé de justifie pas à eux seuls la radiation immédiate de l'intimé;

---

<sup>20</sup> *Chauvin c. Kotliaroff*, 2009 CanLII 20048

2011-05-01(C)

**C) Tentative d'appropriation (chef n° 6)**

[69] Le chef n° 6 reproche à l'intimé d'avoir tenté de s'approprier illégalement le paiement des primes du faux contrat d'assurance auquel réfère le chef n° 2;

[70] Le Comité considère que la poursuite ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve "*prima facie*" sur ce chef d'accusation;

[71] Premièrement, l'intimé a témoigné pour expliquer que les primes perçues n'étaient pas versées dans son compte courant mais dans son compte en fidéicommiss et par la suite, elles étaient transférées au compte de l'assureur;

[72] Deuxièmement, tel que précédemment mentionné l'intention de tromper requise pour qualifier le contrat d'assurance de "faux" au sens de l'article 37(9) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* n'a pas été démontrée même de façon "*prima facie*";

[73] En conséquence, le Comité considère que ce chef d'accusation ne peut servir d'assise pour l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire et immédiate;

**D) Fausse facture (chef n° 7)**

[74] Le chef n° 7 de la plainte reproche à l'intimé d'avoir exercé ses activités professionnelles de façon malhonnête en facturant faussement une prime d'assurance de deux mille deux cent soixante-quatorze dollars (2 274 \$);

[75] Les erreurs contenues à la facture et au contrat d'assurance ont été expliquées et le Comité considère que l'élément intentionnel n'a pas été prouvé même de façon "*prima facie*";

[76] D'autre part, il est évident que l'intimé a été négligent et imprudent dans le traitement de ce dossier;

[77] Par contre, cela ne justifie pas, de l'avis du Comité, l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire et immédiate puisque les agissements de l'intimé ne compromettent pas à court terme la protection du public;

[78] Enfin, seule l'audition au fond de la plainte permettra de déterminer l'étendue de la responsabilité déontologique de l'intimé et éventuellement si la protection du public exige la radiation de l'intimé ou toute autre sanction et ce, en tenant compte de toutes les circonstances du dossier;



2011-05-01(C)

[79] Au stade de la requête en radiation provisoire, le Comité considère que la preuve "*prima facie*" du chef n° 7 n'a pas été faite et que la protection du public n'est pas, dans l'immédiat, compromise;

[80] En conséquence, l'ordonnance de radiation provisoire et immédiate ne sera pas émise sur la base du chef n° 7;

### **E) Les autres infractions**

[81] La plainte reproche également à l'intimé des infractions de moindre importance, soit les chefs n<sup>os</sup> 3, 4, 5 et 8;

[82] De l'avis du Comité, ces chefs d'accusation ne sont pas d'une gravité telle qu'ils puissent justifier l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire et immédiate, sauf peut-être le chef n° 5 (fausses représentations);

[83] Par contre, puisque la preuve de l'intention malhonnête de l'intimé est pour le moins nébuleuse, même en tenant compte du fardeau de preuve "*prima facie*", il est préférable d'attendre l'audition au fond avant de décréter que la protection du public exige la radiation immédiate de l'intimé;

[84] Le seul témoin entendu à ce sujet fut monsieur F.L. lequel a déclaré que l'intimé lui avait mentionné lors d'une première conversation téléphonique, qu'il s'agissait d'une erreur, par la suite, l'intimé a tenté de le rappeler à plusieurs reprises, mais monsieur F.L. a préféré ne pas retourner ses appels;

[85] Selon M. F.L., son idée était déjà faite et il ne voulait pas entendre les explications de l'intimé puis que selon lui, l'intimé était clairement un fraudeur, en conséquence, il jugeait inutile de retourner les appels de l'intimé;

[86] Pour sa part, l'intimé a confirmé avoir mentionné à monsieur F.L. qu'il s'agissait d'une erreur et qu'il avait tenté de le rejoindre à plusieurs reprises pour lui fournir de plus amples explications, mais ce dernier ne lui a jamais retourné ses appels;

[87] Bref, le Comité n'est pas en mesure de se convaincre sur la base de cette seule preuve que la protection du public exige la radiation immédiate de l'intimé;

### **VI. Conclusions**

[88] Le comité considère que l'intimé a erré dans ses procédures de gouvernance de dossiers d'assurance, notamment par ignorance, par incompetence et par absence de vigilance;

2011-05-01(C)

[89] L'intimé a présumé de la décision des assureurs en produisant des certificats intérimaires confus, démontrant ainsi une attitude négligente entraînant "de facto" une absence de couverture;

[90] Ce comportement toutefois ne justifie pas à lui seul l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire;

[91] Enfin, le comité considère que seuls les témoignages des clients S.B. et R.P. auraient pu permettre d'établir l'intention coupable ou non de l'intimé;

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE, À LA MAJORITÉ :**

**REJETTE** la requête en radiation provisoire et immédiate;

**ORDONNE** que l'audition de la plainte disciplinaire soit confiée à un autre Comité de discipline afin d'éviter toute forme d'apparence de partialité<sup>21</sup>;

**DEMANDE** à la secrétaire du Comité de discipline de fixer dans les meilleurs délais l'audition au fond de la plainte;

**DEMANDE** aux procureurs des parties de fournir à la secrétaire du Comité de discipline leurs disponibilités pour les prochains mois dans les meilleurs délais;

**LE TOUT**, frais à suivre.

---

M<sup>e</sup> Patrick de Niverville, avocat  
Président du comité de discipline

---

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,  
courtier en assurance de dommages  
Membre du comité de discipline

---

<sup>21</sup> *Coriveau c. Avocats* [1998] D.D.O.P. 216 (T.P.)

2011-05-01(C)

**DISSIDENCE :**

[92] Avec égard pour l'opinion contraire, la soussignée considère que la syndic a fait la preuve de l'intention coupable de l'intimé en regard des chefs n<sup>os</sup> 1 et 2;

[93] Plus particulièrement, j'estime que l'intimé a agi en toute connaissance de cause puisqu'il a pris le soin de copier le contrat d'assurance de son client et de modifier certaines des données, tels que les dates, les chiffres et le montant de la prime;

[94] De plus, je prends en considération le fait que l'intimé travaillait auparavant pour le Groupe d'assurance Verrier inc., lequel avait une entente avec le Groupe International Facilités OGP inc., sans compter qu'il était le courtier attiré à ce même client;

[95] Finalement, je ne crois pas les explications fournies par l'intimé pour justifier son comportement;

[96] Pour ces motifs, j'aurais accueilli la requête en radiation provisoire et immédiate;

---

M<sup>me</sup> Lyne Leseize, courtier en assurance  
de dommages  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Morin  
Procureur de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Stella Prandekas  
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 30 mai 2011

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

## 3.8 AUTRES DÉCISIONS

### 3.8.1 Dispenses

2011-DIST-0012 du 17 juin 2011

#### **Letko, Brosseau & Associés Inc.**

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (les « territoires ») et du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires et de Letko, Brosseau & Associés Inc. (le « déposant »)

#### **Décision**

#### **Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense de l'interdiction prévue à l'alinéa 13.5(2) b) iii) du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription selon laquelle un conseiller inscrit ne peut sciemment faire en sorte qu'un portefeuille de placement géré par lui, y compris un fonds d'investissement pour lequel il agit comme conseiller, achète ou vende des titres auprès d'un fonds d'investissement pour lequel une personne responsable agit comme conseiller, afin de permettre (chaque achat et rachat, une « opération réglée en titres ») :

- a) que le règlement du prix d'achat de parts d'un Fonds (défini ci-après) par un autre Fonds et que le règlement du prix de rachat de parts détenues dans un Fonds par un autre Fonds s'effectuent, en totalité ou en partie, au moyen de la livraison de titres qui rencontrent les objectifs de placement du Fonds qui les reçoit; et
- b) que le règlement du prix d'achat de parts d'un Fonds par un Compte Géré (défini ci-après) et que le règlement du prix de rachat de parts détenues dans un Fonds par un Compte Géré s'effectuent, en totalité ou en partie, au moyen :
  - i) de la livraison de titres détenus par le Compte Géré au Fonds, dans le cas de l'achat de parts; et
  - ii) de la livraison de titres détenus par le Fonds au Compte Géré, dans le cas du rachat de parts.

(la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador; et
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

## Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Fonds : fonds d'investissement pour lequel le déposant agit ou agira à titre de gestionnaire de portefeuille et pour lequel le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif ne s'applique pas.

Compte Géré : compte sur lequel le déposant exerce une autorité discrétionnaire.

Certaines autres expressions définies ont le sens qui leur est donné précédemment ou ci-après.

## Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

- 1) Le déposant est constitué en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant son siège social à Montréal, au Québec.
- 2) Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille au Québec, en Ontario, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan, au Manitoba et à Terre-Neuve-et-Labrador.
- 3) Le déposant est également inscrit à titre gestionnaire de fonds d'investissement au Québec.
- 4) Chaque Fonds est, ou sera, un fonds d'investissement établi comme une fiducie ou une société en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada.
- 5) Le déposant est, ou sera, le gestionnaire et gestionnaire de portefeuille de chacun des Fonds.
- 6) Fiducie Desjardins inc. agit à titre de fiduciaire, le cas échéant, et de dépositaire des Fonds.
- 7) Les Fonds ne sont pas et ne seront pas des émetteurs assujettis dans un territoire du Canada.
- 8) Les titres des Fonds sont, ou seront, offerts aux fins de placement en vertu de dispenses des exigences de prospectus dans chaque territoire du Canada.
- 9) Le déposant et chacun des Fonds ne sont pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières de tout territoire du Canada.
- 10) Le déposant est, ou sera, le gestionnaire de portefeuille de chaque Compte Géré.
- 11) Chaque client qui désire recevoir les services de gestion de placements du déposant exécute une entente écrite (la « lettre de nomination ») par laquelle le client désigne le déposant comme le gestionnaire de portefeuille de son portefeuille d'investissement.
- 12) Conformément à la lettre de nomination, le déposant a un pouvoir discrétionnaire sur le Compte Géré lui permettant d'exécuter une opération sans devoir obtenir le consentement du client au préalable, incluant la possibilité d'investir les Comptes Gérés dans des Fonds pour lesquels le déposant est le gestionnaire de portefeuille et de changer de Fonds tel que déterminé par le déposant en conformité avec les objectifs de placement des Comptes Gérés.

- 13) Afin de s'assurer que ni les Comptes Gérés ni les Fonds engagent des coûts importants liés à l'acquisition ou la cession de titres dans le cadre de l'achat ou du rachat de parts d'un Fonds, le déposant propose de faciliter ces achats et rachats en effectuant des opérations réglées en titres.
- 14) Le déposant peut déterminer qu'un Compte Géré serait mieux servi en étant investi dans un ou plusieurs Fonds plutôt que de détenir directement des titres individuels. En conséquence, le déposant désire que les Comptes Gérés puissent souscrire des parts du Fonds concerné en effectuant une opération réglée en titres. De même, il se peut qu'au début de la relation, les futurs clients du déposant détiennent un portefeuille existant de titres individuels et que le déposant désire que le nouveau Compte Géré puisse souscrire des parts d'un Fonds en effectuant une opération réglée en titres, en autant que ces titres soient conformes aux objectifs de placement du Fonds.
- 15) De plus, suite à des changements au portefeuille d'investissement d'un Compte Géré, le déposant peut décider de racheter les parts d'un Fonds, qui sont détenues par le Compte Géré, sous forme d'une opération réglée en titres et par la suite souscrire des parts d'un ou plusieurs autres Fonds en effectuant une opération réglée en titres ou simplement détenir les titres individuels directement dans le Compte Géré. Alternativement, le client peut décider de mettre fin à sa relation avec le déposant ou de modifier ses objectifs de placement et peut demander que le règlement du produit de rachat des parts qu'il détient dans un Fonds soit effectué sous forme d'une opération réglée en titres.
- 16) Le déposant peut également déterminer qu'un Fonds devrait obtenir une exposition à certains investissements ou certaines catégories de classes d'actifs investis par un autre Fonds et qu'il serait mieux servi en investissant dans des parts de cet autre Fonds. En conséquence, le déposant souhaite être en mesure d'effectuer des opérations réglées en titres entre deux Fonds.
- 17) Au moment d'une opération réglée en titres, le déposant aura adopté des politiques et procédures pour permettre aux Fonds et aux Comptes Gérés d'effectuer des opérations réglées en titres avec d'autres Fonds ou Comptes Gérés, selon le cas :
  - a) avant d'effectuer des opérations réglées en titres au nom d'un Compte Géré, la lettre de nomination ou tout autre document se rattachant au Compte Géré renfermera l'autorisation du client permettant au déposant d'effectuer des opérations réglées en titres;
  - b) le responsable de la conformité du déposant aura approuvé au préalable chacune des opérations réglées en titres effectuées dans le cadre de l'achat de parts et chaque règlement du produit de rachat sous forme d'une opération réglée en titres;
  - c) les titres qui font l'objet d'une opération réglée en titres seront conformes aux objectifs de placement du Fonds ou du Compte Géré, selon le cas, qui acquiert les titres;
  - d) lors d'une opération réglée en titres, la valeur des titres correspond au montant auquel ces titres ont été évalués par Fiducie Desjardins Inc. aux fins du calcul de la valeur liquidative unitaire utilisée pour établir le prix d'émission ou de rachat des parts;
  - e) aucun des titres qui font l'objet d'une opération réglée en titres ne seront des titres d'émetteurs reliés au déposant; et
  - f) le déposant conservera des dossiers écrits de chaque opération réglée en titres au cours d'un exercice du Fonds, en y consignnant les détails des titres livrés au Fonds et la valeur attribuée à ces titres, pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice en question, et en conservant les dossiers des deux plus récents exercices dans un endroit facilement accessible.
- 18) L'opération réglée en titres entre un Fonds et un Compte Géré ou entre deux Fonds permettra au déposant de gérer chaque classe d'actifs plus efficacement et de réduire les coûts de transaction pour le client et le Fonds ou les deux Fonds, selon le cas. Par exemple, ces transferts réduisent les

coûts d'impact sur le marché, lesquels peuvent être préjudiciables pour le client et/ou le(s) Fonds. L'opération réglée en titres permettra également au gestionnaire de portefeuille de conserver sous son contrôle des lots de taille institutionnelle qui, autrement, auraient besoin d'être dissociés et réassemblés.

- 19) Les seuls frais payés par le Compte Géré ou le Fonds, lors d'une opération réglée en titres, seront les frais d'administration facturés par le déposataire afin d'enregistrer les opérations.
- 20) Puisque le déposant est, ou sera, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille des Fonds et le gestionnaire de portefeuille des Comptes Gérés, le déposant serait considéré comme une « personne responsable » au sens des dispositions applicables de la législation. En conséquence, en l'absence de la dispense souhaitée, le déposant serait interdit d'effectuer des opérations réglées en titres.

### Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) dans le cadre d'une opération réglée en titres où un Compte Géré acquiert les parts d'un Fonds :
- i) la lettre de nomination ou tout autre document se rattachant au Compte Géré renfermera l'autorisation du client permettant au déposant d'effectuer l'opération réglée en titres;
  - ii) le Fonds serait autorisé, au moment du règlement, à acquérir ces titres;
  - iii) le déposant, à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds, juge les titres acceptables et conformes aux objectifs de placement du Fonds;
  - iv) la valeur des titres correspond au prix d'émission des parts du Fonds pour lesquels ils sont utilisés aux fins de règlement, évalués comme si les titres constituaient des actifs du portefeuille du Fonds;
  - v) aucun des titres faisant l'objet d'une opération réglée en titres ne seront des titres d'émetteurs reliés au déposant;
  - vi) le prochain relevé de compte établi pour le Compte Géré décrira les titres livrés au Fonds et la valeur qui leur a été attribuée; et
  - vii) le déposant conservera des dossiers écrits de chaque opération réglée en titres au cours d'un exercice du Fonds, en y consignnant les détails des titres livrés au Fonds et la valeur attribuée à ces titres, pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice en question, et en conservant les dossiers des deux plus récents exercices dans un endroit facilement accessible.
- b) dans le cadre d'une opération réglée en titres où un Compte Géré rachète les parts détenues dans un Fonds:
- i) la lettre de nomination ou tout autre document se rattachant au Compte Géré renfermera l'autorisation du client permettant au déposant d'effectuer des opérations réglées en titres ;



- ii) les titres respectent les objectifs de placement du Compte Géré qui les acquiert et le déposant les juge acceptables;
  - iii) la valeur des titres correspond à la valeur d'évaluation de ces titres aux fins du calcul de la valeur liquidative par part utilisée pour établir le prix de rachat;
  - iv) aucun des titres faisant l'objet d'une opération réglée en titres ne seront des titres d'émetteurs reliés au déposant;
  - v) le prochain relevé de compte établi pour le Compte Géré décrira les titres livrés au Compte Géré et la valeur qui leur a été attribuée; et
  - vi) le déposant conservera des dossiers écrits de chaque opération réglée en titres au cours d'un exercice du Fonds, en y consignant les détails des titres livrés au Fonds et la valeur attribuée à ces titres, pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice en question, et en conservant les dossiers des deux plus récents exercices dans un endroit facilement accessible.
- c) dans le cadre d'une opération réglée en titres où un Fonds acquiert les parts d'un autre Fonds :
- i) le Fonds serait autorisé, au moment du règlement, à acquérir ces titres;
  - ii) le déposant, à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds, juge les titres acceptables et conformes aux objectifs de placement du Fonds;
  - iii) la valeur des titres correspond au prix d'émission des parts du Fonds pour lesquels ils sont utilisés aux fins de règlement, évalués comme si les titres constituaient des actifs du portefeuille du Fonds;
  - iv) aucun des titres faisant l'objet d'une opération réglée en titres ne seront des titres d'émetteurs reliés au déposant; et
  - v) le déposant conservera des dossiers écrits de chaque opération réglée en titres au cours d'un exercice du Fonds, en y consignant les détails des titres livrés au Fonds et la valeur attribuée à ces titres, pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice en question, et en conservant les dossiers des deux plus récents exercices dans un endroit facilement accessible.
- d) dans le cadre d'une opération réglée en titres où un Fonds rachète les parts d'un autre Fonds:
- i) le déposant, à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds, juge les titres acceptables et conformes aux objectifs de placement du Fonds;
  - ii) la valeur des titres correspond à la valeur d'évaluation de ces titres aux fins du calcul de la valeur liquidative par part utilisée pour établir le prix de rachat;
  - iii) le déposant conservera des dossiers écrits de chaque opération réglée en titres au cours d'un exercice du Fonds, en y consignant les détails des titres livrés au Fonds et la valeur attribuée à ces titres, pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice en question, et en conservant les dossiers des deux plus récents exercices dans un endroit facilement accessible; et
- e) le déposant ne reçoit aucune rémunération à l'égard de toute opération réglée en titres et, à l'égard de la livraison de titres par suite d'une opération réglée en titres, les seuls frais payés par le Compte Géré ou le Fonds sont les frais d'administration facturés par le dépositaire.

Le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution,

Mario Albert

### Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

### 3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

### 3.8.4 Autres

Aucune information.